



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-046

PUBLIÉ LE 11 MARS 2021

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées

65-2021-03-03-005 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Oueil de la Pène et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Laborde (16 pages) Page 3

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-03-03-002 - arrêté déterminant un périmètre réglementé (11 pages) Page 20

DDT

65-2021-03-03-001 - arrêté modificatif portant création et composition et fonctionnement de la CDPENAF (7 pages) Page 32

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-03-02-002 - Arrêté préfectoral modifiant le classement piscicole des cours d'eau et des plans d'eau des Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 40

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2021-03-04-004 - arrêté refus travail dominical NOZ (2 pages) Page 45

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-01-006 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé L'ECOLE DE LA ROUTE et situé à Soues (3 pages) Page 48

65-2021-03-01-005 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé L'ECOLE DE LA ROUTE et situé à Tarbes (3 pages) Page 52

65-2021-03-04-002 - Arrêté portant agrément pour diverses unités d'enseignement (ANPSP) (2 pages) Page 56

65-2021-03-05-002 - arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACI) des Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 59

65-2021-03-04-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "TOURNAY A GAUCHE, TOURNAY A DROITE" (2 pages) Page 64

65-2021-03-01-007 - Avis d'ouverture d'un concours interne sur titre d'agent de maîtrise - Spécialité restauration (2 pages) Page 67

65-2021-03-08-001 - Prorogation de la décision n°65-2019-12-10-004 fixant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020 (3 pages) Page 70

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2021-03-03-005

Arrêté Préfectoral portant autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et
déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la
autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine. DUP pour la
dérivation des eaux. Instauration des périmètres de protection et servitudes réglementaires
source Oueil de la Pène et l'instauration des périmètres de
protection et des servitudes réglementaires au profit de la
commune de Laborde



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Oueil de la Pène et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Laborde

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du mois d'avril 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Laborde en date du 27 novembre 2012,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 4 juin 2014,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 12 février 2020,

Vu l'avis de la commune de Laborde en date de 13 janvier 2020,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 14 avril 2020,

Vu l'avis tacite de la commune d'Esparros,

Vu les dossiers d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 au 30 septembre conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-20-001 PEPP du 20 août 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 20 octobre 2020,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 31 décembre 2020,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 janvier 2021,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Laborde énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Laborde, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source Oueil de la Pène située sur la commune d'Esparros, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - eaux	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source Oueil de la Pène	BSS002LJTK	065000256	X = 479 188 Y = 6 217 476 Z = 660	ESPARROS Section E Parcelle n° 505

La source apparait au pied d'une falaise calcaire, à 2 km au sud du village.

La zone de captage est constituée :

- D'un ouvrage maçonné de presque 6 m² qui récupère les eaux de 2 émergences situées à 5m l'une de l'autre. Il est muni d'une fermeture sécurisée composée d'une dalle béton surmontée d'un capot verrouillé de type capot foug. Il est aussi équipé d'un système de vidange et de purge.
- D'une chambre de mise en charge reliée au captage proprement dit. Cet ouvrage est un petit réservoir de 3m³ en béton armé muni d'un capot foug, séparé d'une chambre des vannes permettant le départ par gravité de l'eau vers le réservoir de tête « Prulhé ». Cet ouvrage est muni de canalisations de trop-plein et de vidange

L'ensemble des canalisations de vidange et trop-plein est muni de grilles de protection.

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

Tous travaux affectant le captage devront être réalisés suivant les règles de l'art.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source oueil de la Pène	82 m ³ /jour en moyenne 92 m ³ /j en pointe	30 000 m ³ /an

ARTICLE 5 :

Les installations disposent d'un compteur volumétrique en entrée du réservoir principal, lieu-dit Prulhé.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Le maintien de l'alimentation en eau en continu de la conduite d'adduction menant au réservoir de tête situé au lieu-dit « Prulhé » est rendu nécessaire pour éviter les coups de bélier préjudiciables à la conservation en bon état de cette conduite.

La canalisation d'amenée de l'eau du captage au réservoir est donc équipée d'un piquage vers le milieu naturel, permettant la surverse avant traitement des eaux non nécessaires à l'alimentation en eau de la commune.

En plus, de cette canalisation de dérivation aménagée sur la conduite d'arrivée en amont immédiat de ce réservoir de tête, un trop-plein situé au niveau de l'ouvrage de prélèvement, permet d'évacuer les eaux résiduelles, autant en période de crues qu'en période normale. Le rejet de ce trop-plein est positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate.

Ces canalisations de trop-plein et de dérivation sont équipées d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

La commune de LABORDE est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source OUEIL DE LA PENE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert un réservoir de tête, lieu-dit « Prulhé » de 50 m³, qui alimente :

- par gravité, le village et le quartier « La Bouchette »,
- par gravité, le quartier « Arribes »
- par pompage, le réservoir, lieu-dit « le cloutet », de 10m³ qui permet de desservir par gravité la partie haute du village comptant une quinzaine d'abonnés.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de LABORDE.

ARTICLE 8 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit les traitements permanents et automatisés suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée : désinfection permanente par adjonction d'eau de javel.

Ce traitement est effectué en entrée du réservoir de tête à l'aide d'un système de pompe doseuse asservie au débit entrant dans le réservoir.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, les traitements de l'eau, s'ils nécessitent l'adjonction de produits de stérilisation, seront effectués en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Laborde mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Oueil de la Pène.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 et 11.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

1. Le périmètre principal de protection immédiate :

Le périmètre principal de protection immédiate est la pleine propriété en indivision des communes d'Arrodets, Esparros, Labastide et Laborde.

Une convention de gestion a été signée le 15 mars 2019 pour une durée de 99 ans entre la commission syndicale de la Basse Montagne des Baronnies, gestionnaire des terrains indivis des communes d'Arrodets, Esparros, Labastide et Laborde, propriétaires des lieux et la commune de Laborde, exploitante de la source.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI		
	Commune ; Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Oueil de la Pène	ESPARROS Lieu-dit : montagne de Las Baronnies	Section E Parcelle n°505	82 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat est et restera ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et munie d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts si nécessaire, devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Toute précaution sera prise pour éviter la pénétration d'animaux ou végétaux au niveau des orifices permettant d'accéder à la résurgence.

2. Le périmètre de protection immédiate satellite :

Le périmètre de protection immédiate satellite est la pleine propriété en indivision des communes d'Arrodets, Esparros, Labastide et Laborde. Il s'applique au droit de la cavité « Pouts det Goutils ».

Une convention de gestion a été signée le 15 mars 2019 pour une durée de 99 ans entre la commission syndicale de la Basse Montagne des Baronnies, gestionnaire des terrains indivis des communes d'Arrodets, Esparros, Labastide et Laborde, propriétaires des lieux et la commune de Laborde, exploitante de la source.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI satellite		
	Commune ; Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Oueil de la Pène	Cavité Pouts dets Goutils ESPARROS Lieu-dit : montagne de Las Baronnies	Section E Parcelle n°506	144 m ²

Travaux à entreprendre :

L'entrée de la cavité est et restera protégée efficacement afin d'éviter toute introduction de substance polluante. Cette protection qui ceinture le périmètre défini, prend la forme d'une clôture résistante et régulièrement entretenue, munie d'un portail fermé à clé en permanence. Elle pourra être remplacée par tout autre dispositif de sécurité, d'efficacité équivalente.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Il occupe une superficie de 768 845 m²

source	Emprise du PPR		
	Lieu dit	Commune ; Parcelle ; section	superficie
Oueil de la Pène	Le Tudet	ESPARROS Parcelle : 100 p1 Section : E	3 430 m ²
	Le Tudet	ESPARROS Parcelle : 99 Section : E	14 640 m ²
	Montagne de las Baronnies	ESPARROS Parcelle : 457p1 Section E	50 745 m ²
	Montagne de las Baronnies	ESPARROS Parcelle : 507p1 Section : E	700 030 m ²

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités à l'exception des ouvrages nécessaires à l'étude, la surveillance et la protection de la ressource en eau ;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la réinjection ou l'infiltration d'eaux usées ou pluviales dans le sol ou sous-sol quel que soit la profondeur ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- tout aménagement ou action générant le regroupement d'animaux ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;

- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires.

Autorisations :

- les travaux d'entretien réalisés sur les plateformes de circulation (en général nivellement et réfection) et sur les pistes déjà existantes pour la reprise de talus ou leur remise en état suite aux orniérages, seront autorisés dans le cadre de l'exploitation forestière.

Prescriptions :

- Les cadavres d'animaux devront faire l'objet d'une évacuation réglementaire et en tout état de cause en dehors du périmètre de protection

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois ;

ARTICLE 12 :

I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Laborde et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source Oueil de la Pène et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 à 11 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 :

La commune de Laborde est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 15 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Laborde.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 16 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 17 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Laborde est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 18 :

La commune de Laborde est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation.

ARTICLE 20 :

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage, ainsi qu'à l'exercice des activités autorisées dans les périmètres de protection susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier et des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 21 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 22 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Laborde et d'Esparros pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe. Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 23 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 24 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

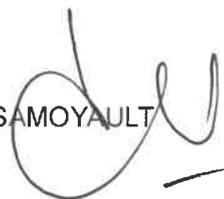
ARTICLE 25 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Directeur de l'Office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire de Laborde et Monsieur le Maire d'Esparros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairies de Laborde et d'Esparros.

- 3 MARS 2021

Tarbes, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT



CAPTAGES COMMUNE D'ESPARROS

1

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR :

Mme DALIER Sylvie Propriétaire
13 Rue Prosper Noguès 65200 BAGNERES DE BIGORRE
Née le 07/02/1965 à NOGARO (32)

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
LABORDE	E	100p1	LE TUDET	9480	PRE		3430	PPR
TOTAL							3430	

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Sibylle SAMOYVAULT

29/06/2020

E100 - OUEIL DE LA PENE

E100
1 / 1

CAPTAGES
COMMUNE D'ESPARROS

2

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR :

M/Mme LARROUY Jean-François et Marie née DUTHU Propriétaires
4 Le Village 65130 LABORDE
Né le 11/11/1958 à TARBES 65 Née le 07/09/1958 à AVEZAC-PRAT-LAHITTE 65

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification		
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)		
LABORDE	E	99	LE TUDET	14640	PRE		14640	PPR	
TOTAL							14640		

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOY AULT

29/06/2020

E99 - OUEIL DE LA PENE

E99

1 / 1

CAPTAGES COMMUNE D'ESPARROS

3

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR :

COMMISSION SYNDICALE DE LA BASSE MONTAGNE DES BARONNIES Au Bourg 65130 ESPARROS					Gestionnaire				
COMMUNE D'ARRODETS		Mairie 65130 ARRODETS	Propriétaire indivis						
COMMUNE D'ESPARROS		Mairie 65130 ESPARROS	Propriétaire indivis						
COMMUNE DE LABASTIDE		Mairie 65130 LABASTIDE	Propriétaire indivis						
COMMUNE DE LABORDE		Mairie 65130 LABORDE	Propriétaire indivis						
DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE			Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)		
LABORDE	E	457p1	LE TUDET	149940	PRE		50745	PPR	
LABORDE	E	505	LE TUDET	14526937	PRE		82	PPI	
LABORDE	E	506	LE TUDET	14526937	PRE		144	PPI SATELLITE	
LABORDE	E	507p	LE TUDET	14526937	PRE		700030	PPR	
TOTAL							751001		

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



31/01/2019

SYND - OUEIL DE LA PENE

SYND
1 / 1

Agrandissement du PPI au 1/500ème

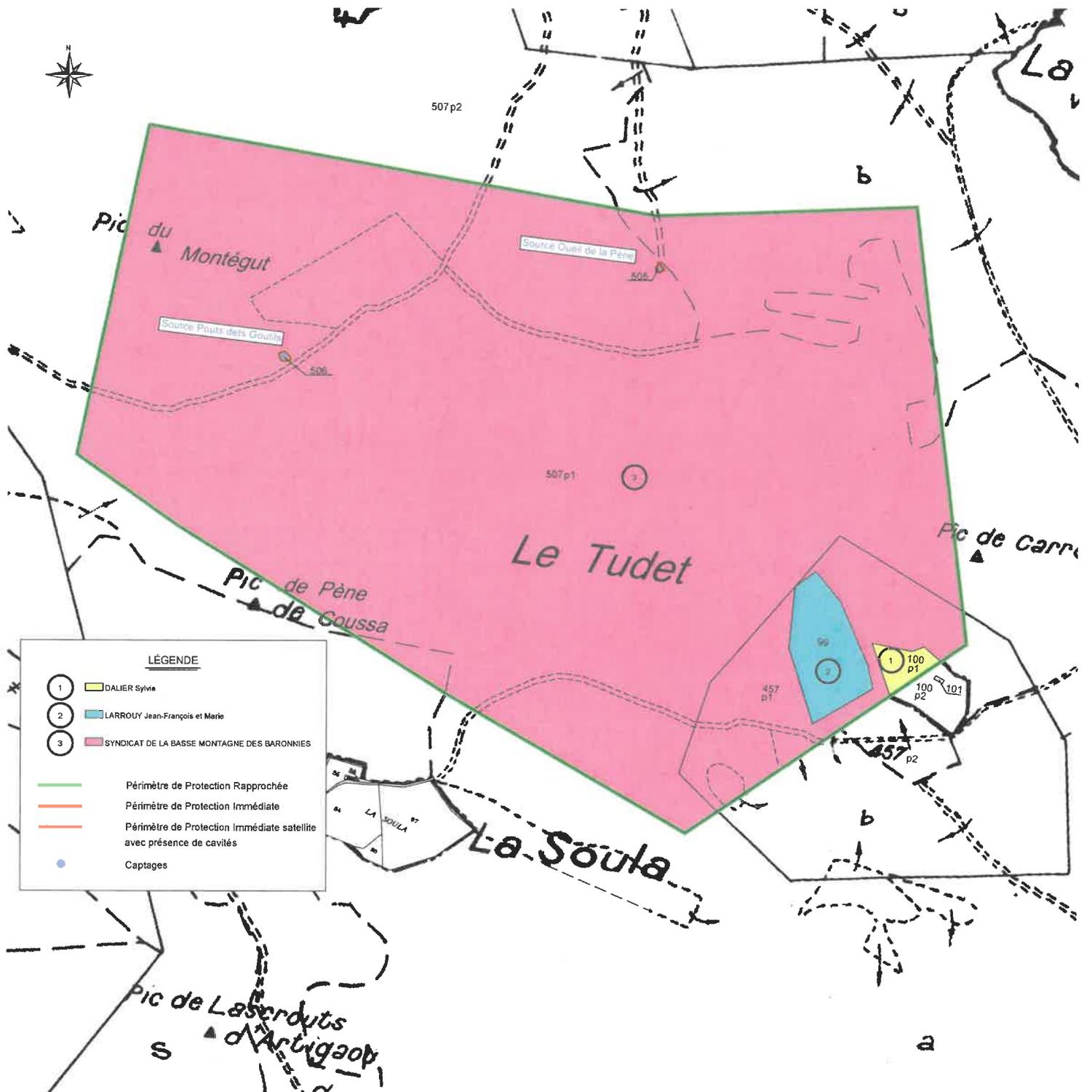
la Pène

505



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



LÉGENDE	
1	DALIER Sylvie
2	LARROUY Jean-François et Marie
3	SYNDICAT DE LA BASSE MONTAGNE DES BARONNIES
	Périmètre de Protection Rapprochée
	Périmètre de Protection Immédiate
	Périmètre de Protection Immédiate satellite avec présence de cavités
	Captages

Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Sibylle SAMOYAU

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-03-03-002

arrêté déterminant un périmètre réglementé

arrêté déterminant un périmètre réglementé IAHP



ARRÊTÉ n°

**DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

LE PRÉFET,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-12-004 portant application de l'arrêté n°65-2020-08-25-017 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-SPAE-147 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Labatut Rivière ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-003 portant déclaration d'infection d'une basse cour sur la commune d'Estirac ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-008 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Gardères ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2021-018 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Gardères

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-020 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Puydarrieux ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-027 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de LAMEAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-028 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de TROULEY-LABARTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-137 du 1er février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BENTAYOU-SEREE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-138 du 1er février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BENTAYOU-SEREE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-169 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de PONSON-DESSUS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-23-007 du 23 février 2021 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de LAGUIAN MAZOUS dans le département du Gers ;

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-206 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ARROSES dans le département des Pyrénées-Atlantiques

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-02-24-001 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène,

Considérant l'avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale sur la saisine n° 2020-AST-0179.

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans le département des Hautes-Pyrénées.

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définitions

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- ☞ Une zone de protection comprenant le territoire des communes dans un rayon *minimum* de 3 km listées autour de l'exploitation infectée en annexe.
- ☞ Une zone de surveillance comprenant tout ou partie du territoire des communes dans un rayon maximum de 20 km autour de l'exploitation infectée listées en annexe. Cette liste de communes est arrêtée par le préfet afin de prendre en compte les contraintes liées aux restrictions de mouvement.
- ☞ Une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes dans un rayon de 10 km maximum listées autour d'une exploitation en suspicion.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Dans les zones de protection et de surveillance sont appliquées les dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de

la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, des volailles en provenance d'une exploitation commerciale, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé:

- pour toutes volailles hors palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage. Pour les volailles situées en zone de protection, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés avec obtention de résultats favorables et dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48h.

- Pour tous palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Mouvements de palmipèdes d'établissements situés dans la zone de surveillance vers un atelier de gavage situés au sein de la même zone de surveillance :

- réalisation au préalable d'une visite par un vétérinaire sanitaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique ;

- vérification des informations du registre d'élevage ;

- réalisation de prélèvements pour analyses virologiques 48 h avant départ et de l'obtention de résultats favorables avant départ.
- nettoyage et désinfection des salles de gavage destinataires ;
- c) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs ordonnés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de couvoirs et de parquets situés en zone de surveillance vers une exploitation située en dehors du périmètre réglementé, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :
 - l'approvisionnement des exploitations de la zone indemne est justifiée par l'incapacité de fourniture de ce type de poussins par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique.
 - transport canalisé des animaux dans des véhicules dédiés, sans rupture de charge;
 - les mesures de biosécurité appropriées sont appliquées durant le transport et dans l'exploitation de destination;
 - l'exploitation de destination est placée sous surveillance officielle après l'arrivée des poussins d'un jour.
 - les volailles restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours.

7° L'introduction ou la sortie d'œufs à couver est interdite dans le périmètre réglementé.

8° Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accoupage situé soit dans la zone de surveillance soit dans la zone indemne, sous réserve :

- de la démonstration par les professionnels de l'incapacité de fourniture de ce type de poussins par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique.
- d'un transport direct depuis la sortie de la zone de surveillance jusqu'au couvoir,
- de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules,
- du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement,
- provenir d'un parquet de reproducteurs, soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et obtention de résultats favorables.

9° La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite sauf dans les cas de mise en gavage et de canetons démarrés entre élevages situés au sein de la zone de surveillance.

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs. Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

11° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

13° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces

personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

14° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables. L'épandage des lisiers pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

15° Les sous-produits animaux issus de volailles des périmètres réglementés, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implantés à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

16° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, produites et stockées depuis au moins 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues dans un abattoir agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies au point 4 de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées dans le périmètre réglementé possédant une salle d'abattage agréée à la ferme.

17° La sortie d'œufs de consommation depuis des exploitations est interdite. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ;
- transport sans rupture de charge ;
- à destination uniquement :
 - D'un centre agréé d'emballage d'œufs, situé dans le périmètre réglementé. Les unités de vente aux consommateurs pourront être expédiées à l'extérieur du périmètre ;
 - D'un établissement agréé fabriquant des ovoproduits, situé dans le périmètre réglementé. Les ovoproduits ayant subi un traitement assainissant pourront être

expédiés à l'extérieur du périmètre ;

- D'un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé ;

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- Fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- Vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux dans le périmètre réglementé ;
- L'usage en tant que sous-produit animal par des utilisateurs finaux est interdit.

L'entrée d'œufs de consommation, produits hors du périmètre réglementé, à destination d'un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits, situés dans le périmètre réglementé est interdite.

Article 3 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4

L'arrêté n° 65-2021-02-24-001 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 5 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : exécution

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Tarbes, le 3 mars 2021

Pour le Préfet, par délégation
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Catherine Famoise', is written over the typed name. The signature is stylized and somewhat abstract.

Catherine FAMOSE

ANNEXE Périmètre réglementé

Communes en ZR au 03-03-2021		
CODE INSEE	COMMUNE	PÉRIMÈTRE
65007	ANDREST	Zone de surveillance
65013	ANSOST	Zone de surveillance
65015	ANTIN	Zone de surveillance
65035	ARTAGNAN	Zone de surveillance
65044	AUBAREDE	Zone de surveillance
65045	AUCUN	Zone de surveillance
65048	AURENSAN	Zone de surveillance
65049	AURIEBAT	Zone de surveillance
65057	AZEREIX	Zone de surveillance
65061	BARBACHEN	Zone de surveillance
65068	BARTHE	Zone de surveillance
65072	BAZET	Zone de surveillance
65073	BAZILLAC	Zone de surveillance
65085	BERNADETS-DEBAT	Zone de surveillance
65086	BERNADETS-DESSUS	Zone de surveillance
65090	BETPOUY	Zone de surveillance
65095	BONNEFONT	Zone de surveillance
65097	BONREPOS	Zone de surveillance
65100	BORDERES-SUR-L'ECHÉZ	Zone de surveillance
65102	BOUILH-DEVANT	Zone de protection
65103	BOUILH-PEREUILH	Zone de protection
65108	BOURS	Zone de surveillance
65110	BUGARD	Zone de surveillance
65114	BUZON	Zone de surveillance
65115	CABANAC	Zone de surveillance
65119	CAIXON	Zone de surveillance
65121	CAMALES	Zone de surveillance
65126	CAMPUZAN	Zone de surveillance
65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	Zone de surveillance
65131	CASTELVIEILH	Zone de surveillance
65133	CASTERA-LOU	Zone de surveillance
65136	CAUBOUS	Zone de surveillance
65137	CAUSSADE-RIVIERE	Zone de surveillance
65142	CHELLE-DEBAT	Zone de protection
65146	CHIS	Zone de surveillance
65148	CIZOS	Zone de surveillance
65149	CLARAC	Zone de surveillance
65151	COLLONGUES	Zone de surveillance
65153	COUSSAN	Zone de surveillance
65156	DOURS	Zone de surveillance
65160	ESCAUNETS	Zone de protection
65161	ESCONDEAUX	Zone de surveillance
65170	ESTAMPURES	Zone de protection
65174	ESTIRAC	Zone de surveillance
65176	FERRIERES	Zone de surveillance
65177	FONTRAILLES	Zone de surveillance
65178	FRECHEDE	Zone de protection
65182	GAILLAGOS	Zone de surveillance
65183	GALAN	Zone de surveillance
65184	GALEZ	Zone de surveillance
65185	GARDERES	Zone de protection

ANNEXE Périmètre réglementé

Communes en ZR au 03-03-2021		
CODE INSEE	COMMUNE	PÉRIMÈTRE
65189	GAYAN	Zone de surveillance
65196	GENSAC	Zone de surveillance
65204	GONEZ	Zone de surveillance
65206	GOUDON	Zone de surveillance
65213	GUIZERIX	Zone de surveillance
65214	HACHAN	Zone de surveillance
65215	HAGEDET	Zone de surveillance
65219	HERES	Zone de surveillance
65225	HOURC	Zone de surveillance
65226	IBOS	Zone de surveillance
65232	JACQUE	Zone de protection
65240	LABATUT-RIVIERE	Zone de surveillance
65242	LACASSAGNE	Zone de surveillance
65243	LAFITOLE	Zone de surveillance
65244	LAGARDE	Zone de surveillance
65248	LAHITTE-TOUPIERE	Zone de surveillance
65250	LALANNE-TRIE	Zone de surveillance
65253	LAMARQUE-RUSTAING	Zone de surveillance
65254	LAMEAC	Zone de protection
65260	LAPEYRE	Zone de surveillance
65262	LARREULE	Zone de surveillance
65263	LARROQUE	Zone de surveillance
65264	LASCAZERES	Zone de surveillance
65265	LASLADES	Zone de surveillance
65269	LESCURRY	Zone de surveillance
65273	LIAC	Zone de surveillance
65274	LIBAROS	Zone de surveillance
65276	LIZOS	Zone de surveillance
65285	LOUIT	Zone de surveillance
65288	LUBRET-SAINT-LUC	Zone de surveillance
65289	LUBY-BETMONT	Zone de surveillance
65292	LUQUET	Zone de protection
65293	LUSTAR	Zone de surveillance
65296	MADIRAN	Zone de protection
65297	MANSAN	Zone de protection
65298	MARQUERIE	Zone de surveillance
65299	MARSAC	Zone de surveillance
65301	MARSEILLAN	Zone de protection
65304	MAUBOURGUET	Zone de surveillance
65308	MAZEROLLES	Zone de surveillance
65311	MINGOT	Zone de surveillance
65314	MONFAUCON	Zone de surveillance
65318	MONTASTRUC	Zone de surveillance
65324	MOULEDOUS	Zone de surveillance
65325	MOUMOULOUS	Zone de protection
65326	MUN	Zone de surveillance
65330	NOUILHAN	Zone de surveillance
65332	OLEAC-DEBAT	Zone de surveillance
65336	ORGAN	Zone de surveillance
65337	ORIEUX	Zone de surveillance
65340	ORLEIX	Zone de surveillance

ANNEXE Périmètre réglementé

Communes en ZR au 03-03-2021		
CODE INSEE	COMMUNE	PÉRIMÈTRE
65341	OROIX	Zone de protection
65342	OSMETS	Zone de protection
65344	OSSUN	Zone de surveillance
65350	OURSBELILLE	Zone de surveillance
65358	PEYRET-SAINT-ANDRE	Zone de surveillance
65359	PEYRIGUERE	Zone de surveillance
65361	PEYRUN	Zone de protection
65364	PINTAC	Zone de surveillance
65369	POUYASTRUC	Zone de surveillance
65372	PUJO	Zone de surveillance
65373	PUNTOUS	Zone de surveillance
65374	PUYDARRIEUX	Zone de protection
65375	RABASTENS-DE-BIGORRE	Zone de surveillance
65376	RECURT	Zone de surveillance
65380	SABALOS	Zone de surveillance
65381	SABARROS	Zone de surveillance
65383	SADOURNIN	Zone de surveillance
65387	SAINT-LANNE	Zone de surveillance
65390	SAINT-LEZER	Zone de surveillance
65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE	Zone de surveillance
65397	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	Zone de protection
65400	SALLES	Zone de surveillance
65403	SANOUS	Zone de surveillance
65406	SARNIGUET	Zone de surveillance
65409	SARRIAC-BIGORRE	Zone de surveillance
65412	SAUVETERRE	Zone de surveillance
65414	SEGALAS	Zone de surveillance
65418	SENAC	Zone de surveillance
65419	SENTOUS	Zone de protection
65423	SERE-RUSTAING	Zone de surveillance
65422	SERON	Zone de protection
65425	SIARROUY	Zone de surveillance
65429	SOMBRUN	Zone de surveillance
65430	SOREAC	Zone de surveillance
65432	SOUBLECAUSE	Zone de surveillance
65436	SOUYEAUX	Zone de surveillance
65438	TALAZAC	Zone de surveillance
65439	TARASTEIX	Zone de protection
65443	THUY	Zone de surveillance
65446	TOSTAT	Zone de surveillance
65448	TOURNOUS-DARRE	Zone de protection
65449	TOURNOUS-DEVANT	Zone de surveillance
65452	TRIE-SUR-BAISE	Zone de surveillance
65454	TROULEY-LABARTHE	Zone de protection
65457	UGNOUAS	Zone de surveillance
65460	VIC-EN-BIGORRE	Zone de surveillance
65461	VIDOU	Zone de surveillance
65462	VIDOUZE	Zone de surveillance
65468	VIEUZOS	Zone de surveillance
65472	VILLEFRANQUE	Zone de surveillance
65474	VILLEMBITS	Zone de surveillance

ANNEXE Périmètre réglementé

Communes en ZR au 03-03-2021		
CODE INSEE	COMMUNE	PÉRIMÈTRE
65476	VILLENAVE-PRES-BEARN	Zone de surveillance
65477	VILLENAVE-PRES-MARSAC	Zone de surveillance

DDT

65-2021-03-03-001

arrêté modificatif portant création et composition et
fonctionnement de la CDPENAF

arrêté modificatif portant création et composition et fonctionnement de la CDPENAF



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Construction
Logement
Bureau Planification Territoriale

N° d'ordre :

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT CRÉATION,
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICILES ET FORESTIERS (CDPENAF)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-4, L. 111-5, L. 122-11, L. 132-13, L. 142-4, L. 142-5, L. 143-20, L. 143-30, L. 151-11, L. 151-12, L. 151-13, L. 153-16, L. 163-4 et L. 163-8 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-3 et R. 222-4 ;

Vu le code forestier, et notamment l'article L. 341-2 ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié par le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers ;

Vu le décret n°2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 112-1-11 relatif à la composition de la CDPENAF ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-02-18-004 du 18 février 2019 relatif à l'habilitation des organisations syndicales à siéger au sein des commissions départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-264-0010 du 21 septembre 2015 portant création et composition de la CDPENAF ;

Vu les propositions des structures représentées à la CDPENAF ;

Vu le courriel en date du 19/02/2021 relatif à la modification du représentant de l'association départementale des communes forestières

Vu le courriel en date du 17/02/2021 relatif à la modification du représentant du syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers ;

Vu le courriel en date du 28/07/2020 relatif à la modification des représentants des maires et du représentant de président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte siégeant à cette commission ;

Vu le courrier en date du 29/06/2020 relatif à la modification des représentants des Jeunes Agriculteurs siégeant à cette commission ;

Vu le courriel en date du 19/02/2020 relatif à la modification des représentants de la Maison de la Nature et de l'Environnement siégeant à cette commission ;

Vu le courrier en date du 16/07/2019 relatif à la modification des représentants de la Confédération Paysanne siégeant à cette commission ;

Vu le courrier en date du 26/06/2019 relatif à la modification des représentants de la Chambre d'Agriculture siégeant à cette commission ;

Vu le courrier en date du 19/06/2019 relatif à la modification des représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles siégeant à cette commission ;

Vu le courrier en date du 01/03/2018 relatif à la modification des représentants de l'Office National des Forêts siégeant à cette commission ;

Vu le courrier en date du 16/01/2018 relatif à la modification des représentants de l'Institut national de l'origine et de la qualité siégeant à cette commission ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

La composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 2 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par Monsieur le préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

■ **Sont désignés comme membres de la CDPENAF avec voix délibérative :**

1°) Le président du Conseil départemental ou son représentant :

Monsieur Jacques BRUNE (titulaire) ;
Madame Pascale PERALDI (suppléante) ;

2°) deux maires désignés par l'association des maires du département en concertation avec l'association des maires ruraux du département dont si le département comprend des zones de montagne, au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé en tout ou partie dans ces zones :

Monsieur Denis FEGNE, maire d'Ibos (titulaire) ;
Monsieur Jean-Louis CRAMPE, maire d'Ourdon (suppléant) ;
Madame Thérèse POURTEAU, maire de Castéra Lanusse (titulaire) ;
Monsieur Bernard SOUBERBIELLE, maire de Betpouey (suppléant) ;

3°) Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département ou son représentant désigné par l'association des maires du département en concertation avec l'association des maires ruraux du département :

Monsieur Marc BEGORRE (titulaire), conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ;
Monsieur Julien LACAZE (suppléant), conseiller communautaire de la communauté de communes Adour Madiran ;

4°) Le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant :

Monsieur Bernard Verdier

5°) Le directeur de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;

6°) Le président de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées ou son représentant :

Monsieur Christian FOURCADE (titulaire) ;
Monsieur Patrick PEBILLE (suppléant) ;

7°) Le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ou leurs représentants :

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Monsieur Michel DUBOSC (titulaire) ;
Monsieur Patrick PEBILLE (suppléant) ;

Jeunes Agriculteurs des Hautes-Pyrénées :

Monsieur Nicolas PEBILLE ;
Monsieur Alexandre LAFFONT ;

Coordination Rurale :

Monsieur Michel JOUANOLOU (titulaire) ;
Madame Eliane HERNANDEZ (suppléante) ;

Confédération Paysanne des Hautes-Pyrénées :

Monsieur Jérôme DESJOUIS (titulaire) ;
Madame Florence CORBIER (suppléante) ;

8°) Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale ou son représentant :

Maison de la Nature Environnement 65 – secteur Arbres et Paysages 65 :

Monsieur Arnaud BAZERQUE (titulaire) ;
Monsieur Michel BOIMARE(suppléant) ;

9°) Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles :

Monsieur Robert SANS (titulaire) ;
Monsieur Daniel TARBES (suppléant) ;

10°) Le président du syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers ou son représentant :

Monsieur Jean-Luc Soudais

11°) Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant :

Monsieur Joseph PRADET (titulaire) ;
Monsieur Christian DEILHOU (suppléant) ;

12°) Le président de la chambre inter-départementale des notaires ou son représentant :

Madame Marie-Christine SEMPE (titulaire) ;
Madame Anne MONTESINOS (suppléante) ;

13°) Les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement ou leurs représentants :

Association France Nature Environnement 65 :

Monsieur Renaud de BELLEFON (titulaire) ;
Madame Françoise CAZALE (suppléante) ;

Association Nature Midi-Pyrénées :

Madame Dominique PORTIER (titulaire) ;
Madame Nathalie LOUBEYRES (suppléante) ;

14°) Le cas échéant, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant :

Monsieur Luc BLOTIN (titulaire) ;
Monsieur Romain CHAVIGNON (supplément) ;

■ **Sont désignés comme membres de la CDPENAF avec voix consultative :**

- ◆ Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural :
Monsieur Fabien SARRAMEA (titulaire) ;
Monsieur Thomas BORDERIE (supplément) ;
- ◆ Le directeur de l'agence locale de l'Office National des Forêts ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers :
Monsieur Jean-Lou MEUNIER (titulaire) ;
Monsieur Philippe PUCHEU (supplément) ;
- ◆ Le cas échéant, un représentant des fermiers et métayers :
Monsieur Bernard MOULES
- ◆ Le cas échéant, un représentant de la Chambre des Experts Fonciers Pyrénées Aquitaine :
Madame Maryse DUPONT
Messieurs Pierre-Yves GEORGES ou Marc JUSFORGUES

Article 3 :

L'article 3 est modifié comme suit :

Conformément à l'article 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 :

L'article 4 est modifié comme suit :

Le fonctionnement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié par le décret n°2009-613 du 4 juin 2009.

Article 5 :

L'article 5 est modifié comme suit :

I – Sous réserve des dispositions du II du présent article, les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans renouvelable par arrêté préfectoral.

II – Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 :

L'article 6 est modifié comme suit :

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2011, relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers modifié par les arrêtés préfectoraux du 7 juillet 2014, du 12 janvier 2015, du 30 juin 2015, du 21 septembre 2015 et du 8 octobre 2019 sont tous abrogés.

Article 7 :

L'article 7 est modifié comme suit :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse de l'autorité compétente.

Article 8 :

L'article 8 est modifié comme suit :

Le secrétariat de cette commission est assurée par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées.

Article 9 :

L'article 9 est modifié comme suit :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 10 :

L'article 10 est supprimé.

Tarbes, le - 3 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

– recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

– recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

– recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-03-02-002

Arrêté préfectoral modifiant le classement piscicole des
cours d'eau et des plans d'eau des Hautes-Pyrénées

*Arrêté préfectoral modifiant le classement piscicole des cours d'eau et des plans d'eau des
Hautes-Pyrénées*



**Arrêté préfectoral n°
modifiant le classement piscicole des cours d'eau et des plans d'eau
des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, et notamment les articles L. 431-3, L. 436-5 10° et R. 436-43 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-27-022 en date du 27 décembre 2018 modifiant le classement piscicole des cours d'eau et des plans d'eau des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la demande et l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'avis du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office français de la biodiversité ;
- Considérant** que les deux catégories piscicoles existantes sont définies selon leur capacité d'accueil de la faune piscicole ;
- Considérant** que les cours d'eau et plans d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole sont ceux qui peuvent accueillir les espèces de salmonidés ;
- Considérant** que tous les autres cours d'eau et plans d'eau sont classés en seconde catégorie piscicole ;
- Considérant** que ce classement est déterminant pour l'application de la réglementation de la pêche en eau douce, en particulier pour les périodes d'ouverture et de fermeture ;
- Considérant** que les incidences sur le milieu naturel du classement en 2^{ème} catégorie piscicole du plan d'eau du réservoir du Lizon devraient être limitées ;
- Considérant** que rien ne s'oppose à ce changement de classification au regard notamment du règlement d'eau de la retenue du Lizon, décliné par l'arrêté du 12 septembre 2003 ;
- Considérant** la consultation du public qui s'est déroulée du 2 février 2021 au 22 février 2021 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral n°65-2018-12-27-022 en date du 27 décembre 2018 modifiant le classement piscicole des cours d'eau et des plans d'eau des Hautes-Pyrénées est abrogé.

ARTICLE 2 : Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau est désormais fixé de la façon suivante :

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie :

- l'Adour et ses affluents en aval de sa confluence avec l'Échez (commune de Maubourguet) ainsi que l'Adour entre, au sud, le seuil d'Ugnouas et, au nord, le seuil de Bazillac, en amont du lac de Bazillac ;
- l'Alaric en aval du pont de la RN 21 à Rabastens-de-Bigorre ;
- l'Arros en aval du pont de la RD 632 à Chelle-Debat ;
- la Baïsolle à l'aval de la digue du barrage de Puydarrieux ;
- l'Estéous, sur toute sa longueur, et ses affluents ;
- le Gabas et ses affluents ;
- le Layza et ses affluents ;
- le Louet et ses affluents ;
- le plan d'eau d'Artagnan, sur l'Adour, du seuil en amont au pont de la RD 6 en aval ;
- le plan d'eau de Bazillac, sur l'Adour, du seuil de Bazillac en amont au pont de la RD 4 en aval ;
- les plans d'eau de Bours-Bazet sur l'Adour, du seuil amont de Bours, au pont de la RD 93 à Bazet ;
- le plan d'eau d'Orleix ;
- le plan d'eau de Puydarrieux, sur la Baïsole, du seuil en amont du pont reliant Puydarrieux à Campuzan, à la digue du barrage en aval ;
- le plan d'eau de Vic-en-Bigorre, sur l'Adour, du seuil en amont au pont de la RD 934 en aval ;
- les plans d'eau du réservoir du Louet (lac et pré-lac), à Escaunets ;
- le plan d'eau de Soues (enclos piscicole) ;
- le lac de Lourdes ;
- le plan d'eau d'Aventignan (plan d'eau communal) ;
- le plan d'eau de Fontrailles ;
- le plan d'eau d'Oroix ;
- le plan d'eau de l'Arrêt-Darré, de la passerelle du sentier en amont du lac à la digue du barrage en aval ;
- le plan d'eau d'Antin

- les plans d'eau du réservoir du Magnoac (lac et pré-lac), sur la Gèze ;
- les plans d'eau du réservoir du Gabas (lac et pré-lac), à Gardères/Luquet ;
- le plan d'eau Gubinelli à Bazet ;
- le plan d'eau du Val d'Adour à Rabastens-de-Bigorre ;
- le plan d'eau de Clairvallon à Bagnères-de-Bigorre ;
- le plan d'eau « Capmartin » à Saint-Lanne, lieu-dit Bidos ;
- le plan d'eau du réservoir du Lizon, à Orioux et Bonnefont.

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

ARTICLE 3 : Révision ultérieure

Le classement piscicole détaillé à l'article 2 du présent arrêté peut être révisé en fonction de l'évolution du peuplement piscicole dans les cours d'eau et plans d'eau du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché dans les communes du département, pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées. Il est également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 5 : Délais et voie de recours

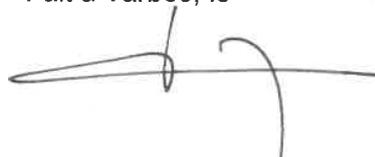
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 6 – Exécution

- le directeur départemental des territoires,
- les maires des communes du département des Hautes-Pyrénées,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le directeur du parc national des Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 02 MARS 2021



Rodrigue FURCY

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2021-03-04-004

arrêté refus travail dominical NOZ



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie

Unité départementale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 65-2021-
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant de la société SNC Tarbes (siret 480.440.783.000.29 situé 12 boulevard du Maréchal Juin à Tarbes) reçue le 23 février 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société SNC Tarbes sollicite une dérogation au repos dominical pour l'ensemble des dimanches du mois de mars 2021. Elle justifie sa demande par les obligations de limitation de l'ouverture du magasin qui ont un impact sur son commerce, par son souhait de compenser sa baisse d'activité et de mieux réguler le flux de la clientèle.
2. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués par la SNC Tarbes, dans son courrier de demande, que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement n'est pas préjudiciable au public et ne compromet pas le fonctionnement normal de l'établissement.

Tél 05 62 33 18 20

Cité administrative Reffye, rue Amiral Courbet, 65017 TARBES Cedex 09

www.occitanie.direccte.gouv.fr

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL - réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-vous - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0 806 000 126



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par la société SNC Noz, est refusée.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 4 mars 2021

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale ,

Sibylle SAMOYVAULT

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noullobos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Tél. 05 62 33 18 20

Cité administrative Reffye, rue Amiral Courbet 65017 TARBES Cedex 09

www.occitanie.direccte.gouv.fr

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL : réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-vous - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0 806 000 126

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-01-006

Arrêté portant agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
L'ECOLE DE LA ROUTE et situé à Soues



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« L'ECOLE DE LA ROUTE » et situé à Soues**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-10-17-006 du 17 octobre 2016, portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant Mme Joëlle MATA gérante de la SARL « L'ECOLE DE LA ROUTE » à exploiter sous le n° E 06 065 0374 0 l'établissement, situé 2 bis rue Jean Moulin à SOUES (65430) ;

Vu la démission de Mme Joëlle MATA en qualité de gérante dudit établissement et la cession des parts de la société à M. Christophe STEINMETZ ;

Vu la procédure contradictoire engagée à l'encontre de Mme Joëlle MATA le 26 février 2021 et ses observations qui ne font pas obstacle au retrait de l'agrément n° E 06 065 0374 0 ;

Considérant la demande d'agrément, en date du 28 octobre 2020, présentée par M. Christophe STEINMETZ en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement susmentionné ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Christophe STEINMETZ est autorisé à exploiter, sous le n° **E 21 065 0002 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « L'ECOLE DE LA ROUTE » et situé 2 bis rue Jean Moulin à SOUES (65430).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de ce jour. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation fournis, à dispenser les formations pour la catégorie de permis B/B1.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 65-2016-10-17-006 du 17 octobre 2016, susmentionné, est abrogé. L'agrément n° E 06 065 0374 0 est retiré.

Article 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11: Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Soues, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le - 1 MARS 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Stylyle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-01-005

Arrêté portant agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
L'ECOLE DE LA ROUTE et situé à Tarbes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« L'ECOLE DE LA ROUTE » et situé à Tarbes**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-10-08-005 du 8 octobre 2018, portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant Mme Joëlle MATA gérante de la SARL « L'ECOLE DE LA ROUTE » à exploiter sous le n° E 13 065 0012 0 l'établissement, situé 15 rue Massey à Tarbes (65000) ;

Vu la démission de Mme Joëlle MATA en qualité de gérante dudit établissement et la cession des parts de la société à M. Christophe STEINMETZ ;

Vu la procédure contradictoire engagée à l'encontre de Mme Joëlle MATA le 26 février 2021 et ses observations qui ne font pas obstacle au retrait de l'agrément n° E 13 065 0012 0 ;

Considérant la demande d'agrément, en date du 28 octobre 2020, présentée par M. Christophe STEINMETZ en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement susmentionné ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. Christophe STEINMETZ est autorisé à exploiter, sous le n° **E 21 065 0001 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « L'ECOLE DE LA ROUTE » et situé 15 rue Massey à Tarbes (65000).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de ce jour. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation fournis, à dispenser les formations pour la catégorie de permis B/B1.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 65-2018-10-08-005 du 8 octobre 2018, susmentionné, est abrogé. L'agrément n° E 13 065 0012 0 est retiré.

Article 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11: Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 1 MARS 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myrtille SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-04-002

Arrêté portant agrément pour diverses unités
d'enseignement (ANPSP)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° : 65-2021

**portant agrément pour diverses
unités d'enseignement**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1);

Vu l'arrête du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2);

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 14 août 2009 portant agrément à l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (ANPSP) ;

Vu la demande en date du 1^{er} mars 2021 présentée par le président de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (ANPSP) est agréée, au niveau départemental, sous le n° 652021 015, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

Article 3 : L'unité d'enseignement de Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours indiquée à l'article 1^{er}, ainsi que celles figurant à l'article 2 peuvent être délivrées seulement si l'ANPSP dispose d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (opérations de secours) ou de type D (Dispositifs prévisionnels de secours) en cours de validité.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'ANPSP, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 6 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 4 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-05-002

arrêté portant composition de la commission
départementale
d'aménagement cinématographique (CDACI) des
Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant composition de la commission départementale
d'aménagement cinématographique (CDACI) des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, (ACTPE) notamment son article 57 ;

Vu le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement cinématographique des Hautes-Pyrénées est composée comme suit :

a) Cinq élus locaux :

- le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;

Tél 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle CS 61350 65013 TARBES Cedex 9

- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

b) Trois personnalités qualifiées :

- une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;
- deux personnalités qualifiées respectivement en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, réparties au sein de deux collègues, désignées par arrêté préfectoral.

Les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Lorsque la zone d'influence cinématographique (ZIC) du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 : Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus

peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Le président du conseil départemental ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet.

Article 4 : La commission départementale d'aménagement cinématographique entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

Article 5 : La commission départementale d'aménagement cinématographique autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents.

Article 6 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Les élus ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Article 7 : Tout membre de la commission départementale cinématographique informe le représentant de l'État dans le département des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce.

Aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

Article 8 : Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 9 : La commission est présidée par le Préfet qui peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département. Le président ne prend pas part au vote.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 portant composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACI) des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Article 11 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **- 5 MARS 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-04-003

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé "TOURNAY A GAUCHE, TOURNAY A
DROITE"



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« TOURNAY A GAUCHE, TOURNAY A DROITE »**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-01-19-008 du 19 janvier 2016 modifié par l'arrêté 65-2016-02-16-005 du 16 février 2016, portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant Mme Sabrina PETITDEMANGE gérante de la SARL « TOURNAY A GAUCHE, TOURNAY A DROITE » à exploiter sous le n° E 16 065 0001 0 l'établissement, situé 22 rue de la République à Tournay (65190) ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour l'établissement susmentionné, présentée en date du 2 février 2021 par Mme Sabrina PETITDEMANGE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Sabrina PETITDEMANGE est autorisée à exploiter, sous le n° **E 16 065 0001 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « TOURNAY A GAUCHE, TOURNAY A DROITE » et situé 22 rue de la République à Tournay (65190).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B/B1 – B96 – BE

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : les arrêtés préfectoraux n° 65-2016-01-19-008 du 19 janvier 2016 et n° 65-2016-02-16-005 du 16 février 2016, susmentionnés, sont abrogés.

Article 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Tournay, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le - 4 MARS 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

secrétaire générale



Stylle SAMOYAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-01-007

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titre
d'agent de maîtrise - Spécialité restauration



Le Directeur des Ressources Humaines
Tel : 05.62.99.54.01 / 56.01

Lannemezzan, le 1^{er} mars 2021

Le Directeur des Ressources Humaines

à

Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées
PREFECTURE
Place Charles de Gaulle
65 000 TARBES

Affaire suivie par Karine BOUSSIÈRE – poste 56.04 -

OBJET : Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres d'agent de maîtrise – spécialité restauration

Monsieur le Préfet,

Conformément à la réglementation en vigueur, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à l'affichage dans vos locaux de l'avis d'ouverture du concours cité en objet.

Je demeure à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

*Le Directeur des Ressources Humaines,
Nicolas DIRIG*



P.J. : Avis d'ouverture

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE
AU CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN**

Un concours interne sur titres est organisé en application de l'article 4 du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste d'agent de maîtrise** vacant au Centre Hospitalier de Lannemezan dans la spécialité restauration.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels titulaires d'un diplôme de niveau V et justifiant de 3 années de services publics au 1^{er} janvier 2021.

Le concours comporte une phase d'admissibilité consistant en l'examen par le jury du dossier des candidats et une phase d'admission consistant en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

Cet avis d'ouverture sera publié par affichage dans les locaux de l'établissement, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève et dans ceux de la préfecture du département ainsi que par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée. Les dossiers de candidature composés comme suit :

- une lettre de candidature motivée,
- un curriculum vitae,
- un état des services publics,
- une copie des diplômes,
- une copie de la carte d'identité,

doivent être adressés au plus tard le **2 mai 2021** (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Lannemezan – service concours
644 route de Toulouse -65300 LANNEMEZAN**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter Madame Karine Bouissière à la Direction des Ressources Humaines – poste 56 04.

*Lannemezan, le 1^{er} mars 2021
La Directrice, Yasmina GAYRARD*



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-08-001

Prorogation de la décision n°65-2019-12-10-004
fixant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur pour l'année 2020



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Prorogation de la décision n°65-2019-12-10-004
fixant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour l'année 2020**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.123-34, R.123-41, D.123-35 à D.123.40 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2019-07-05-002 du 5 juillet 2019 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu le relevé de décision de la réunion de la commission départementale du 29 novembre 2019 ;

Considérant l'annulation de la commission prévue le 13 novembre 2020 et l'impossibilité de la reprogrammer avant la fin de l'année 2020 ;

Considérant le contexte sanitaire actuel ;

DECIDE

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département des Hautes-Pyrénées, pour l'année 2020 est établie ainsi qu'il suit :

<i>Identité</i>	<i>Qualité</i>
Jean-Roger BARICOS-CASALIS	Retraité de PME, Docteur en physique
Christian BESSIERE	Architecte urbaniste de la fonction publique en retraite
Maurice BOER	Retraité de la gendarmerie

Identité	Qualité
Richard DAYEZ	Retraité de la gendarmerie
Robert DOMEQ	Cadre de la fonction publique d'Etat en retraite
Christian DUBERTRAND	Retraité – Maire de LAFITOLE
Sandrine GONNEAU-DELBOSQ	Clerc de commissaire priseur
Christian FALLIERO	Cadre de la fonction publique d'Etat en retraite
Florence HAYE	Retraîtée de la fonction publique d'Etat
Didier JARROT	Retraité de la fonction publique d'Etat
Daniel LASHERAS	Professeur des écoles en disponibilité Directeur de centrale hydroélectrique
Jean-Claude LASSARRETTE	Agent de maîtrise GrDF en retraite – Maire de SAINT-MARTIN
Marie-Hélène de LAVAISSIERE	Architecte-Urbaniste – Chargée d'études au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Haute-Garonne
Jacques LEVERT	Chef de service régional de la forêt et du bois (DRAFF) en retraite
Tony LUCANTONIO	Retraité de l'agence Bignalet de Lourdes
Claire-Emmanuelle MERCIER	Gérante de bureau d'études

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

<i>Identité</i>	<i>Qualité</i>
Robert MONIER	Directeur de la communication de la Poste des Hautes-Pyrénées en retraite
Elisabeth SALON	Principale de collège en retraite
Alain TASTET	Directeur général adjoint des services au Conseil Général des Hautes-Pyrénées en retraite

La validité de cette liste est prorogée jusqu'au 30 juin 2021.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet des services de l'Etat. Elle pourra être consultée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle environnement et procédures publiques) ainsi qu'au Greffe du Tribunal administratif de Pau. Elle sera notifiée à chaque commissaire enquêteur.

Fait à Tarbes, le **8 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

